



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une aire de stationnement sécurisée de poids-lourds équipée d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Bois (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3467 relative au projet de création d'une aire de stationnement sécurisée de poids-lourds équipée d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Bois (89), reçue le 07/07/2022 et portée par la SAS KOSMOS représentée par sa gérante, Madame Nadège PELEKHINE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 22/07/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer, sur une surface de 41 448 m², une aire de stationnement sécurisée de 143 places poids-lourds et de 35 places utilitaires à proximité de l'échangeur de l'autoroute A6 n°22 - Avallon ;

qui sera couvert de 10 ombrières photovoltaïques dont les hauteurs varieront de 4,5 m à 9 m ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui pourrait faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) ;

qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles ZN 61, 63 et 66 situées à Sauvigny-le-Bois (89), d'une contenance cadastrale totale de 41 448 m² ; concerné majoritairement par une zone résidentielle désaffectée appartenant à APRR et le reste par une aire de stockage de matériaux de l'autoroute ;

situé dans la zone UEr (zone urbanisée destinée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation du réseau autoroutier) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan approuvé le 27/01/2022 ;

concerné majoritairement par une zone résidentielle désaffectée appartenant à APRR et le reste par une aire de stockage de matériaux de l'autoroute, à proximité immédiate du péage autoroutier n°22 – Avallon ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le projet se trouve néanmoins au sein de la ZNIEFF de type II « Prairies et bocages de Terre-Plaine » ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

de son emplacement sur des terrains déjà aménagés et de ce fait déjà artificialisés ;

de l'absence d'impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales et les risques naturels ; le porteur de projet prévoit, en concordance avec la doctrine départementale, la gestion des eaux pluviales par rétention (volume de 1515 m³ des eaux (pluie d'occurrence trentennale) avant rejet à débit limité (3 l/s/ha) vers le réseau communal ou le milieu naturel ; ces dispositifs devront être validés, au besoin, par le service en charge de la police de l'eau et le gestionnaire du réseau pluvial public ;

de l'attention qui devra être portée à la phase travaux afin d'éviter les pollutions accidentelles ;

de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement sécurisée de poids-lourds équipée d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Bois (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr